

Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE ST N°2021/351 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE D'AMBOISE

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-2;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- Considérant la demande en date du 7 septembre 2021 du Service Commerce de la Ville d'AMBOISE domicilié 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE, concernant la mise en place d'horaires de fermeture de la rue Nationale et de la place Michel Debré à Amboise,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,
- · Considérant cette disposition nécessite un aménagement de la circulation routière,
- Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1: A partir lundi 27 septembre 2021 et jusqu'au 31 octobre 2021 les samedis et dimanches de 11h30 à 19h30, la circulation et stationnement seront interdits place Michel Debré entre le n°1 place Michel Debré et la Tour Heurtault.

Le Maire se donne le droit de mettre un terme à ces prescriptions sans préavis.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie.

Article 3: Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toute disposition modificative et complémentaire pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté est affiché aux extrémités de l'emprise, par la Ville d'Amboise. Il est également annoncé et signalé, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de la Ville d'Amboise. Un exemplaire du présent arrêté est publié conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Amboise, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise et à la Police Municipale d'Amboise.

Fait à Amboise, le 17 septembre 2021

2 3 SEP. 2021

Notifié le

Affiché et publié le 23 SEP. 2021

Maire d'Amboise

Président de la Communauté de Communes

du Val d'Amboise

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.